

La réforme fiscale luxembourgeoise

Conséquences pour les salariés
mariés et les retraités
de la Grande Région

Dossier d'information
Juillet 2018

TASK FORCE



Grenzgänger / Frontaliers

Interreg 
EUROPEAN UNION

Grande Région | Großregion

Task Force 2.0

Fonds européen de développement régional | Europäischer Fonds für regionale Entwicklung



I. Introduction

La réforme fiscale présentée progressivement depuis février 2016 et mise en œuvre par étapes au Luxembourg a probablement trouvé son point final avec les dispositions qui sont entrées en vigueur le 01/01/2018.

C'est donc au titre de l'année fiscale 2018 que s'appliquent pour la première fois les nouvelles règles dont les intéressés devraient avoir pris connaissance, du moins dans leurs grandes lignes, au plus tard lors du dépôt de la déclaration fiscale 2018 (d'ici à fin mars 2019).

Comme la plupart des travailleurs frontaliers de la Grande Région sont des salariés ou l'ont été, nous présentons ici les principaux points à retenir pour les revenus tirés d'un travail non indépendant (salaires) et les pensions de retraite.

Le but de la réforme était d'apporter des simplifications au système et de mettre résidents et non-résidents (travailleurs frontaliers) sur un pied d'égalité. Le législateur a donc procédé au rééchelonnement des taux d'imposition avec un nouveau taux maximum, tout en instaurant différents allègements fiscaux pour les faibles et moyens revenus. Mais la réforme comprend aussi un rapprochement des dispositions pour les non-résidents sous la forme d'une réorganisation des classes d'impôt qui aura surtout des conséquences pour les travailleurs frontaliers non résidents de la Grande Région.

Tout d'abord, Il faut préciser que la réforme n'entraîne pas de changements pour les travailleurs frontaliers non mariés, à l'exception des mesures nouvelles applicables à tous : cette catégorie de personnes est plutôt favorisée par le rééchelonnement des barèmes d'impôt.

Par conséquent, les indications qui suivent traitent uniquement des conséquences fiscales de la réforme pour les travailleurs frontaliers mariés¹ de la Grande Région (Allemagne, France et Belgique) et pour leurs revenus issus d'une activité salariée ou de pensions de retraite au Luxembourg.

¹ Rappelons par souci d'exhaustivité que d'après la loi luxembourgeoise, les partenariats ainsi que le pacte civil de solidarité français (PACS), la cohabitation légale belge sont également applicables pour les couples homosexuels.



Il ressort des conventions visant à éviter la double imposition (convention fiscale) conclues par le Luxembourg avec l'Allemagne², la France³ et la Belgique⁴ que les revenus d'un travail dépendant qui sont générés au Luxembourg sont imposables au Luxembourg. Ces conventions fiscales disposent d'autre part, en termes identiques pour tous les pays concernés, que les pensions sont également imposables au Luxembourg⁵ dès lors qu'elles proviennent du régime légal/national luxembourgeois d'assurance invalidité-vieillesse⁵, tandis que les pensions privées ou pensions complémentaires d'entreprise perçues, mais aussi d'autres catégories de revenus p. ex. les revenus du capital, sont imposables dans l'Etat de résidence.

Dans les indications qui suivent, il faut donc toujours garder à l'esprit que seuls sont effectivement imposés au Luxembourg les revenus pour lesquels le droit d'imposition revient au Luxembourg selon la convention fiscale applicable. Tous les revenus qui ne sont pas perçus au Luxembourg ou qui ne sont pas imposables dans cet Etat selon la convention fiscale sont appelés ci-après « revenus étrangers ».

II. Vue d'ensemble

La loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu (ci-après : LIR) distingue entre contribuables résidents et non résidents. L'un des buts principaux de la réforme était l'égalité de traitement fiscal entre ces deux catégories. Au Luxembourg, les rémunérations du travail non indépendant sont soumises à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source. Comme en Allemagne dans le cadre de la retenue d'impôt sur le salaire, par exemple, l'employeur procède à la retenue d'impôt en appliquant le taux qui est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt. De même pour les pensions, la caisse de retraite ou le fonds de pension procède à une retenue directe de l'impôt.

² Art. 14 convention fiscale Luxembourg-Allemagne.

³ Art. 14 convention fiscale Luxembourg-France.

⁴ Art. 15 convention fiscale Luxembourg-Belgique.

⁵ Art. 17 par. 2 convention fiscale Luxembourg-Allemagne; art. 17 convention fiscale Luxembourg-France; art. 19 convention fiscale Luxembourg-Belgique.



Nous rappellerons tout d'abord dans ses grandes lignes la situation qui résultait de la loi jusqu'en 2016 pour les travailleurs frontaliers mariés (contribuables non résidents) (1.) avant de passer à la description des principaux changements qui sont entrés en vigueur le 01/01/2018 (2.). Pour l'année fiscale 2017, des critères spéciaux étaient applicables qui constituaient une sorte de dispositif transitoire sur lequel il n'y a pas lieu de revenir puisqu'il a expiré.

Au Luxembourg, les classes d'impôt sont attribuées en fonction de la situation familiale du salarié et de sa qualité de résident ou de non-résident. La classe d'impôt 1 entraîne la plus forte retenue d'impôt et la classe d'impôt 2 la plus faible pour le contribuable.

1) Situation juridique jusqu'en 2016

Aux termes de l'article 157bis, alinéa 2, LIR, les salariés frontaliers mariés entraînent en principe dans la classe d'impôt 1a. Toutefois, s'ils étaient imposables au Luxembourg sur **plus de 50%** du revenu **total** de leur ménage (revenu du contribuable et de son conjoint, même si celui-ci ne travaillait pas au Luxembourg), ils relevaient de la classe d'impôt 2. Cela voulait dire que les travailleurs frontaliers pouvaient eux aussi bénéficier de quelques montants déductibles ou avantages fiscaux choisis, sans pour autant qu'il se soit agité d'une assimilation aux résidents.

Mais même à l'époque, les salariés frontaliers mariés pouvaient être pleinement assimilés à des résidents et donc bénéficier de toutes les possibilités de déduction, franchises d'impôt et autres avantages fiscaux comme un résident, à condition qu'au moins **90% de leurs revenus mondiaux** (revenus perçus au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger) aient été imposables au Luxembourg.

2) Situation juridique après la réforme fiscale, à partir du 01/01/2018

a. Assimilation aux résidents (imposition collective)

Les alinéas 2 et 3 de l'article 157bis LIR nouvelle version suppriment la classe d'impôt 1a pour les travailleurs frontaliers mariés.



Au lieu de la classe 1a, les salariés frontaliers mariés se voient d'abord attribuer automatiquement la **classe d'impôt 1** et ils sont imposés individuellement selon les principes généraux sur leur revenu luxembourgeois. L'Administration des contributions directes applique un taux individuel d'imposition calculé sur la base des revenus. Dans l'ensemble, l'attribution de la classe 1 est financièrement plus défavorable que l'ancienne règle pour les travailleurs frontaliers mariés.

Il est cependant possible, **sur demande**, de passer dans la classe d'impôt 2 et d'être à nouveau soumis à l'imposition collective lorsque les conditions suivantes⁶ sont remplies:

aa) Seuil de 90% / seuil de 50%

Les contribuables non résidents mariés peuvent désormais, en vertu de l'art. 157ter LIR, être assimilés sur demande aux contribuables résidents et être assignés à la classe d'impôt 2 lorsque le seuil de **90% de leur revenu mondial est atteint au Luxembourg**. C'est le cas dès que l'un des conjoints a atteint le seuil des 90%.

L'ancien échelonnement selon lequel les contribuables entraient d'abord dans la classe d'impôt 2 lorsque 50% du revenu était perçu au Luxembourg, mais n'étaient assimilés aux résidents qu'à partir du seuil de 90%, est donc supprimé. Lorsque le seuil de 90% est atteint, l'assignation à la classe d'impôt 2 a lieu directement, de même que l'assimilation aux résidents, à condition que le contribuable l'ait demandé.

Selon la loi fiscale luxembourgeoise, cette disposition vaut en principe pour tous les salariés frontaliers, quel que soit leur Etat de résidence.

⁶ Cf. art. 157ter LIR.



Exemple 1 :⁷

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine des revenus	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant des revenus	70.000 €	25.000 €
Autres revenus	0 €	0 €

Les revenus du contribuable 1 provenant à 100 % du Luxembourg,
une imposition dans la classe 2 est possible.

Il existe cependant une **exception** en raison d'un accord bilatéral pour les **travailleurs frontaliers de Belgique** :

→ L'article 24 paragraphe 4 de la convention fiscale Luxembourg-Belgique prévoit que les personnes physiques résidant en Belgique dont le revenu relève, en vertu de cette convention fiscale, de la souveraineté fiscale luxembourgeoise et dont les revenus professionnels relèvent **pour plus de 50%** de la souveraineté fiscale luxembourgeoise sont assimilés aux résidents s'ils en font la demande.

Il s'agit donc d'une règle particulière pour les salariés frontaliers de Belgique, ceux-ci obtiennent l'assimilation aux résidents dès lors qu'ils perçoivent plus de 50% de leurs revenus au Luxembourg contrairement à la règle qui s'applique à ceux de France et d'Allemagne.

Il faut donc examiner quels sont les revenus qui doivent être qualifiés de « revenus luxembourgeois » et qui entrent dans le calcul du seuil de 90% ou de 50%.

⁷ Le Guide des Impôts – Edition 2018 – Résidents & non-résidents – Retrouver tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise, p. 44.



A noter en particulier que les revenus tirés d'une activité dépendante du contribuable hors du Luxembourg (p. ex. d'un télétravail, d'une activité de montage hors du Luxembourg ou d'une toute autre activité) et qui ne sont donc **pas imposables au Luxembourg** en vertu de la convention fiscale sont exceptionnellement pris en compte pour le calcul du seuil de 90% (ou de 50%) lorsque cette activité n'est pas exercée plus de 50 jours⁸ par an. Les revenus étrangers correspondant à moins de 50 jours par an à l'étranger sont alors assimilés aux revenus luxembourgeois pour les besoins du calcul permettant de savoir si une assimilation aux résidents est possible. Donc le contribuable qui travaille jusqu'à 50 jours hors du Luxembourg peut tenir compte de cette part de salaire comme s'il s'agissait de revenus luxembourgeois pour calculer le seuil de 90%.

Pour autant, cela ne signifie pas que ces revenus soient effectivement imposables au Luxembourg : la disposition précitée est une supposition purement fictive pour le calcul des revenus, car il n'est pas possible que le Luxembourg s'immisce unilatéralement avec sa législation nationale dans les dispositions de nombreuses conventions fiscales bilatérales.

Exemple 2 : Un salarié frontalier de France travaille au Luxembourg et son activité lui procure un revenu annuel de 80.000 €. De plus, il est employé pendant 45 jours en France (p. ex. dans le cadre d'un télétravail) et perçoit pour ces 45 jours 20.000 € supplémentaires. Il a donc un salaire annuel global de 100.000 €. A priori, comme il a perçu 80% de ce montant au Luxembourg, il ne pourrait pas bénéficier de la règle du seuil des 90% et demander à être assimilé aux résidents. En raison de la « règle des 50 jours » et du fait qu'il a généré les 20.000 € en moins de 50 jours, ce revenu est assimilé aux revenus luxembourgeois en ce sens que l'on suppose qu'il a perçu 100% de ses revenus au Luxembourg.

Mais comme ce n'est pas une véritable assimilation au regard de la souveraineté fiscale, le taux d'imposition luxembourgeois, maintenant plus favorable, n'est appliqué qu'aux 80.000 € effectivement perçus au Luxembourg,

⁸ Art. 157ter al. 2 LIR.



tandis que les 20.000 € sont imposés dans l'Etat de résidence conformément à ce que prévoit la convention fiscale.

Il est à noter également qu'il ne faut **pas** confondre cette règle de calcul avec ce que l'on appelle les **accords amiables**. Il s'agit là d'accords bilatéraux, p. ex. entre le Luxembourg et la Belgique⁹, entre le Luxembourg et l'Allemagne¹⁰ et avec la France¹¹, qui règlent la question de la souveraineté fiscale en complément des conventions fiscales. Les accords amiables prévoient qu'en cas d'activité de quelques jours hors de l'Etat d'emploi (29 jours pour la France, 24 jours pour la Belgique ou 20 jours pour l'Allemagne), cette activité extraterritoriale est tout de même imposée dans l'Etat d'emploi « principal » en raison de son caractère minime.

Si dans l'**exemple ci-dessus**, le salarié frontalier générerait les 20.000 € en l'espace de 10 jours dans l'Etat de résidence, la souveraineté fiscale reviendrait également au Luxembourg pour cette activité, en raison de l'accord amiable applicable.

bb) Limite de 13.000 €

Hormis le fait d'atteindre le seuil de 90% (ou de 50%), la réforme offre aussi au contribuable la possibilité d'accéder à la classe d'impôt 2 et d'être assimilé aux résidents lorsqu'il perçoit **moins de 13.000 €** de revenus étrangers (au sens de revenus imposables) par an. L'introduction de cette alternative au seuil de 90% (ou 50%) de revenu perçu au Luxembourg permettra à de nombreux salariés qui

⁹ Accord amiable conclu sur la base de l'article 25, § 3 de la convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition et concernant le traitement fiscal des professions dépendantes, du 16/03/2015.

¹⁰ Accord amiable conclu sur la base de la convention du 23/08/1958 dans la version du protocole additionnel du 15 juin 1973 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions, concernant le traitement fiscal du salaire des travailleurs frontaliers.

¹¹ N° 3 du Protocole, convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, dans la version du 20/03/2018.



travaillent en partie hors du Luxembourg ou qui perçoivent aussi d'autres catégories de revenus (p. ex. revenus locatifs) ainsi qu'à un grand nombre de **retraités** qui perçoivent des pensions de plusieurs pays en raison d'un parcours professionnel mixte d'être assimilés à un contribuable résidant au Luxembourg et de continuer ainsi à bénéficier des mêmes déduction fiscales.

Exemple 3 :¹²

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine des revenus	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant des revenus	70.000 €	25.000 €
Revenus étrangers	11.000 €	

Le contribuable 1 peut demander à être imposé dans la classe 2. La part de revenus étrangers s'élève pour lui à 11.000 €, donc à moins de 13.000 €. Une assimilation aux résidents est donc possible.

Le contribuable 2 ne rentre dans ce cas pas en ligne de compte pour déterminer la part de revenus étrangers.

¹² D'après : Le Guide des Impôts – Edition 2018 – Résidents & non-résidents – Retrouver tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise, p. 44.



Exemple 4 :¹³

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine des revenus	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant des revenus	70.000 €	25.000 €
Revenus étrangers communs	28.000 €	

Si le contribuable **réside en France ou en Allemagne**, il ne remplit **pas les conditions d'imposition dans la classe 2**. Sa part de revenus étrangers s'élève à 14.000 € (donc à plus de 13.000 €) et elle est prise en considération pour le calcul du seuil de 90 %.

70.000 € de revenus luxembourgeois + 14.000 € de revenus étrangers = 80 % de revenus qui ont été perçus au Luxembourg. Le contribuable ne peut être imposé que dans la classe 1.

Toutefois, si le contribuable **réside en Belgique**, il peut être imposé dans la classe 2 en application du second seuil si plus de 50% des revenus du ménage relèvent de la souveraineté fiscale luxembourgeoise. Sur le total des revenus, 70.000 € proviennent du Luxembourg et 53.000 € sont des revenus étrangers (25.000 € + 28.000 €). Le contribuable peut donc, sur demande, être assimilé aux résidents et voir ainsi ses revenus imposés dans la classe 2.

Par conséquent, travailleurs frontaliers et retraités peuvent opter pour la classe d'impôt 2 et obtenir une assimilation aux résidents s'ils perçoivent 90% de leurs revenus au Luxembourg (50% pour les travailleurs frontaliers résidant en Belgique) ou bien s'ils gagnent moins de 13.000 € à l'étranger.

¹³ Le Guide des Impôts – Edition 2018 – Résidents & non-résidents – Retrouver tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise, p. 45.



b. Possibilité d'imposition individuelle

En dehors des moyens d'assimilation aux résidents que l'on vient d'expliquer, la réforme offre aussi la possibilité aux personnes mariées, pacsées, partenaires, ou cohabitants légaux d'opter pour l'imposition individuelle. Cette mesure tient compte du fait que des conflits peuvent survenir lorsque de façon obligatoire, des époux sont imposés collectivement et indivisément sur leur revenus. Les raisons d'utiliser cette possibilité seront généralement d'ordre personnel, car le plus souvent, il ne faudra pas s'attendre à payer moins d'impôt que dans le cas de l'imposition collective.

Le législateur luxembourgeois a instauré deux variantes d'imposition individuelle sur option : le contribuable a la possibilité de choisir entre l'individualisation pure (aa.) et l'individualisation avec réallocation du revenu (bb.).

aa. L'Individualisation pure

Dans le cas de l'Individualisation pure, les conjoints peuvent, certes, profiter de déductions qui trouvent leur fondement dans leur vie commune (modérations fiscales relatives aux enfants à charge, abattement extraprofessionnel). Mais chaque époux est imposé dans la classe 1 à hauteur d'un taux d'imposition individuel, en fonction de son revenu. Cette variante est plus favorable que l'imposition d'une personne non mariée, mais elle est moins favorable que l'imposition collective.

bb. L'individualisation avec réallocation du revenu

Il existe d'autre part la variante dite de l'individualisation avec réallocation du revenu : ici, les deux personnes du couple sont d'abord traitées comme dans le cas d'une imposition collective, mais la dette d'impôt est ensuite répartie au prorata (p. ex. 50 - 50 ; 1/3 - 2/3, ...). L'avantage est que chacun répond uniquement de sa propre dette d'impôt et que les époux ne sont pas débiteurs solidaires. La charge d'impôt est finalement la même qu'en cas d'imposition collective.



Exemple 5 :¹⁴

	<u>Imposition collective</u>	
	A	B
Revenu	50.000 €	20.000 €
	70.000 €	
Classe d'impôt 2	8.286,00 €	
Taux moyen d'imposition	11,84%	

	<u>Imposition individuelle avec réallocation</u>	
	A	B
	50.000,00 €	20.000,00 €
Correction	- 15.000,00 €	+ 15.000,00 €
	35.000,00 €	35.000,00 €
Classe d'impôt 2	4.143,00 €	4.143,00 €
Taux moyen d'imposition	11,84%	11,84%

Toute personne souhaitant se voir appliquer l'imposition collective doit le faire savoir par une **demande commune** des conjoints, soit **avant le 31 décembre de l'année précédant l'année fiscale considérée** (pour inscription sur la fiche de retenue d'impôt), ou **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale considérée**, dans le cadre de la **déclaration fiscale**.

L'imposition individuelle entraîne une imposition des conjoints par voie d'assiette, à savoir que le dépôt d'une déclaration fiscale est obligatoire.

III. Conséquences

Lorsque les contribuables souhaitent être imposés collectivement dans la classe 2, après la demande d'assimilation dans la classe 2 et l'obligation qui en découle de déclarer et de prouver les éléments du revenu mondial des époux, le taux individuel d'imposition calculé sur cette base est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt. Celui-ci s'applique dès la retenue d'impôt à la source (sur le salaire).

¹⁴ Chambre des salariés, « dialogue thématique : Les salariés et leur déclaration fiscale », édition mars 2018, p. 18.



C'est pourquoi l'Administration des contributions directes avait l'intention d'écrire aux travailleurs frontaliers mariés pour les inviter à faire connaître leur situation financière pour l'ensemble de l'année fiscale. Les indications à fournir ici à titre prévisionnel ne sont finalement que des valeurs estimatives qui sont basées sur l'année précédente et qui tiennent compte éventuellement des évolutions récentes dans le parcours professionnel. Elles servent à établir le taux (provisoire) d'imposition et aussi à déterminer si l'une des valeurs seuils résultant de l'art. 157ter LIR et présentées plus haut est atteinte, afin de permettre aux conjoints d'être imposés collectivement par voie d'assiette. Les indications inscriptions sur la fiche de retenue d'impôt n'ont donc qu'un caractère provisoire jusqu'à ce que les preuves effectives de tous les revenus ait été fournies lors du dépôt de la déclaration fiscale. Si les contribuables ont déjà déposé des déclarations fiscales au Luxembourg dans les années antérieures, le taux d'imposition est déterminé au moyen de ces revenus déclarés. Cela veut dire que si le montant des revenus et leur composition n'ont pas varié sensiblement par rapport aux années antérieures, l'estimation est très proche du montant réel des revenus, donc du taux d'imposition applicable.¹⁵

Au Luxembourg, les déclarations fiscales doivent être déposées **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale considérée**. Jusqu'à cette date, le contribuable a aussi la possibilité de modifier p. ex. sa décision d'opter pour la classe d'impôt 2.

Remarque 1 :

En principe, les travailleurs frontaliers ne sont pas tenus de déposer une déclaration fiscale au Luxembourg. Seuls ceux qui perçoivent un revenu imposable **supérieur à 100.000 €** en ont l'obligation. Mais si les deux époux travaillent au Luxembourg en tant que frontaliers, ils doivent remettre une déclaration fiscale au Luxembourg en principe, même si leur revenu cumulé est inférieur à 100.000 €, mais supérieur à 36.000 €. La plupart des travailleurs

¹⁵ Le Guide des Impôts – Edition 2018 – Résidents & non-résidents – Retrouver tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise, p. 47.



frontaliers au Luxembourg ont simplement le droit de remettre une déclaration fiscale. C'est la raison pour laquelle, en cas de bulletin d'impôt négatif, l'Administration des contributions directes ne fixe pas de rappel d'impôt estimatif lorsque la déclaration n'est pas obligatoire. La dette d'impôt est réglée par voie de retenue à la source.

Remarque 2 :

En vertu des dispositions des conventions **fiscales** visant à éviter la double imposition entre le Luxembourg et les autres pays de la Grande Région, les autres revenus étrangers restent exonérés d'impôt au Luxembourg, mais ils doivent être imposés dans l'Etat de résidence d'après les règles qui y sont en vigueur. Au Luxembourg, en cas d'option pour l'imposition commune, les revenus étrangers sont ajoutés aux revenus imposables afin de déterminer le taux moyen d'imposition à partir du revenu mondial. Mais ce taux moyen n'est appliqué qu'aux revenus imposables au Luxembourg. La prise en considération des revenus étrangers entraîne l'application d'un taux d'imposition plus élevé aux revenus luxembourgeois. Cette méthode équivaut dans son principe à la réserve de progressivité en droit fiscal allemand. Les revenus provenant d'Allemagne qui sont exonérés d'impôt accroissent les ressources économiques du contribuable, d'où la répercussion sous forme d'un taux d'imposition plus élevé.

IV. Conclusion

A lui seul, l'ajustement des taux d'imposition aura forcément pour effet d'alourdir la charge d'impôt, aussi bien pour les travailleurs frontaliers mariés que pour les résidents.

Jusqu'à présent, les travailleurs frontaliers mariés étaient soumis à une retenue d'impôt à la source relativement favorable dans la classe d'impôt 1a ou 2 qui leur était attribuée, si bien que de nombreux travailleurs frontaliers ne voyaient pas la nécessité de faire connaître leur situation financière et de chercher à obtenir une imposition collective dans le cadre de la procédure d'assimilation.



Ceci va changer en raison de la réforme. En raison de la suppression de la classe d'impôt 1a, il ne restera plus aux travailleurs frontaliers mariés qu'à faire connaître leur situation financière s'ils veulent éviter, par le biais d'une déclaration fiscale collective, le régime d'imposition individuelle défavorable de la classe 1.

La Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 (TFF 2.0) s'attend pour cette raison à une augmentation du nombre de déclarations fiscales de travailleurs frontaliers.

En fin de compte, ceci permettra d'atteindre le but recherché, à savoir l'égalité de traitement fiscal entre résidents et travailleurs frontaliers. On ne voit donc pas en quoi les travailleurs frontaliers seraient défavorisés, même si la réforme comporte des inconvénients financiers. L'obligation de déclarer le revenu mondial ne les désavantage pas non plus, de l'avis de la TFF 2.0, car les résidents y sont soumis également.

La seule question qui pourrait encore se poser est de savoir s'il n'y aurait pas déjà un désavantage dans le fait que les résidents entrent automatiquement dans la classe d'impôt 2, tandis que les travailleurs frontaliers doivent remplir certains critères de seuil, lesquels, de plus, varient selon l'Etat de résidence. D'un autre côté, résidents et non-résidents ne réunissant pas tout à fait les mêmes critères, on ne peut pas non plus demander que l'assimilation soit automatique. Il est vrai qu'à première vue, on peut considérer ces seuils comme un désavantage, mais ils se justifient par le fait que les non-résidents vivent justement dans un autre Etat.

En revanche, la TFF 2.0 se félicite que le législateur luxembourgeois ait instauré, avec la limite des 13.000 € initialement non prévue, une simplification pour les frontaliers, surtout pour les retraités, et qu'il ait finalement intégré au processus de la réforme d'autres suggestions émises p. ex. par les syndicats. L'Administration luxembourgeoise des contributions directes a ainsi publié sur son site Internet un calculateur d'impôt qui permet à tout contribuable de simuler sa situation individuelle et de choisir ainsi la solution qui lui convient le mieux.¹⁶

¹⁶ Consultable en ligne à l'adresse : <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/baremes/personnes-physiques.html> (consulté en dernière date le 17/07/2018).



Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0
Auteurs: David Ecke, Nora Benyoucef, Esther Rippel
Ministère de l'Économie, du Travail, de l'Énergie et du Transport de la Sarre
Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0
Franz-Josef-Röder-Straße 17
66119 Sarrebruck

taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de

www.tf-frontalier.eu

